

POLITIQUE

POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES AU SECTEUR JEUNE

**Service des ressources éducatives aux jeunes
(SRE)-POL-08**

Adoptée lors de la séance du Conseil d'administration du 12 décembre 2023.

Résolution C.A. : 3010/2023

POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES AU SECTEUR JEUNE

1.	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	1
2.	DÉFINITIONS.....	3
3.	MODALITÉS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES	5
4.	CRITÈRES D'INSCRIPTION ET D'ADMISSION DES ÉLÈVES.....	9
5.	TRANSFERT ADMINISTRATIF POUR CAUSE DE SURPLUS D'ÉLÈVES.....	9
6.	TRANSFERT DE GROUPES RÉGULIERS AU PRÉSCOLAIRE, AU PRIMAIRE OU AU SECONDAIRE.....	12
7.	CHOIX D'ÉCOLE, PRIORISATION ET RÉPONSE À LA DEMANDE	12
8.	ENTRÉE EN VIGUEUR	15
	ASPECTS LÉGAUX	16
	ANNEXE 1 Critères d'inscription des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire pour l'année scolaire 2024-2025	19
1.	CRITÈRES POUR LES ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE 4 ANS	19
2.	CRITÈRES POUR LES ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE 5 ANS ET DU PRIMAIRE.....	20
3.	CRITÈRES POUR LES ÉLÈVES DU SECONDAIRE.....	21
4.	PROCÉDURE DE DEMANDE D'ADMISSION À UN PROGRAMME PARTICULIER AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE	22
	ANNEXE 2 Critères d'admissibilité pour les programmes particuliers ou à une école alternative.....	23

1.	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR LES PROGRAMMES PARTICULIERS AU PRIMAIRE (PROGRAMME CSSDC)	23
2.	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR LES PROGRAMMES PARTICULIERS AU SECONDAIRE (PEI ET SPORT-ÉTUDES)	24
3.	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À UNE ÉCOLE ALTERNATIVE AU PRIMAIRE (École des Horizons)	25

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

En vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*, le Centre de services scolaire des Chênes entend respecter le droit des parents ou de l'élève majeur de choisir l'école qui répond le mieux à leur préférence sous réserve de la capacité d'accueil des écoles.

Le Service des ressources éducatives aux jeunes peut, aux fins de réaliser l'inscription de l'ensemble des élèves du centre de services scolaire, ou aux fins de tenir compte de situations très particulières, confier à une autre école que celle prévue la responsabilité de l'enseignement d'un ou plusieurs élèves.

D'autre part, le centre de services scolaire portera une attention particulière au déplacement d'élèves du préscolaire ou du primaire dont le domicile est inchangé.

1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

Le Centre de services scolaire des Chênes utilisent les principes directeurs suivants pour orienter ses décisions :

- 1) Favoriser le principe d'école de territoire en privilégiant que chaque élève fréquente cette école;
- 2) Offrir un milieu de vie bienveillant répondant aux goûts et aux intérêts des élèves qui le fréquentent;
- 3) Optimiser les ressources en cohérence avec nos priorités;
- 4) Éviter, à l'élève qui a été transféré d'école à la suite d'un surplus d'élève à l'école de territoire, des transferts successifs au cours de son parcours scolaire.

1.2. RESPONSABILITÉS D'APPLICATION

La direction du Services des ressources éducatives aux jeunes ainsi que les directions des écoles ont la responsabilité de l'application de la présente politique.

1.2.1 LA DIRECTION D'ÉCOLE

La direction d'école est responsable de l'application de la présente politique au niveau de l'école, notamment aux chapitres de :

- l'admission et l'inscription des élèves;
- l'identification des élèves en situation hors territoire, de choix d'école, de volontariat ou de surplus;
- la transmission d'informations aux différents intervenants.

1.2.2 LA DIRECTION DU SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES AUX JEUNES

La direction du Service des ressources éducatives aux jeunes est responsable de l'application de la présente politique au niveau du Centre de services scolaire des Chênes, notamment en ce qui a trait :

- au processus, au mois de février, de l'admission et de l'inscription des élèves;
- à la réalisation, sur une base prévisionnelle, des effectifs scolaire et enseignant prévus pour l'année scolaire suivante;
- à l'identification du nombre de groupes, du nombre d'élèves par groupe, du nombre d'élèves en surplus et du nombre de places-élèves disponibles;
- à la transmission, aux directions des écoles, aux fins de consultation, des devis d'organisation scolaire mentionnés ci-dessus et autres, si requis;
- la déclaration de l'effectif scolaire au ministère de l'Éducation, le 30 septembre.

2. DÉFINITIONS

Admission : Acte administratif par lequel un établissement d'enseignement admet un élève pour la première fois à des services éducatifs qu'il dispense.

Année scolaire : La période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante.

Capacité d'accueil : Le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation des groupes.

Choix d'école : L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

École d'accueil : École qui peut accueillir un élève qui n'est pas de son territoire.

École de territoire : École qui accueille des élèves d'un territoire déterminé par le centre de services scolaire.

Élève résidant hors du territoire : Élève qui fréquente une école du Centre de services scolaire des Chênes, mais dont la résidence principale est située hors du territoire.

Fratric : Sont considérés comme frères et sœurs les enfants ayant au moins un parent en commun, les enfants de familles reconstituées ainsi que les enfants d'un foyer d'accueil autorisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Inscription : Acte administratif consistant à consigner dans les registres d'un établissement d'enseignement des informations sur un élève, ainsi que sur le programme d'études qu'il a choisi. (*Dictionnaire de l'éducation*)

Inscription tardive : Inscription faite à compter du 1^{er} mars de chaque année.

Parent : Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève. (*LIP, art. 13, 2^e paragraphe*)

De plus, un parent qui accomplit seul un acte d'autorité est réputé avoir l'accord de l'autre comme le stipule l'article 603 du *Code civil du Québec*, qui se lit comme suit : « À l'égard des tiers de bonne foi, le père ou la mère qui accomplit seul un acte d'autorité à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre. ».

Parents-fondateurs : Il s'agit d'un groupe de parents qui déposent un projet au conseil d'administration en vertu de l'article 240. Les signataires du projet, au moment du dépôt, sont considérés comme étant parents-fondateurs. Les parents-fondateurs ont les mêmes devoirs et obligations que les autres parents de l'école.

Programme particulier : Programme offert à l'ensemble des élèves du territoire ou d'une partie du territoire du centre de services scolaire et qui se donne uniquement dans certaines écoles déterminées par le centre de services scolaire.

Programme particulier unique : Consulter l'annexe 1 au point 3.

Proximité à l'école d'accueil : La proximité se vérifie par la distance entre la résidence de l'élève et l'école d'accueil où l'élève doit être transféré, en concordance avec la politique du transport.

Résidence : La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle, étant entendu qu'il s'agit, pour un élève, du lieu où il dort durant toute la semaine.

Toutefois, dans le cas de garde partagée, la résidence, aux fins d'identification de l'école de territoire, est celle de l'un des deux parents au moment de l'inscription de l'élève. L'élève sera admis à une école selon l'adresse d'un seul parent. Cette adresse doit nous être communiquée par les parents, après entente entre eux, sur un document requérant la signature des deux parents concernés ou d'un jugement de cour.

Territoire pédagogique : Portion du territoire du centre de services scolaire qui est assignée à une école.

Transfert administratif : Acte administratif autorisant le déplacement d'un élève dans une autre école que celle qu'il aurait dû normalement fréquenter causé par le dépassement de la capacité d'accueil d'une école. (Volontariat, inscription tardive, transfert dû à un surplus d'élève, etc.)

3. MODALITÉS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

3.1. ADMISSION DES ÉLÈVES

La demande d'admission d'un élève est obligatoire lors de son arrivée sur le territoire du centre de services scolaire. De façon générale, elle se fait à l'école de territoire ou au centre administratif du centre de services scolaire pour les élèves nouvellement arrivés au Québec.

Lorsqu'une demande d'admission est autorisée, celle-ci est valide pour la période durant laquelle l'élève fréquentera, sans interruption, une école du centre de services scolaire.

Documents requis lors de l'admission :

- Un certificat de naissance original, grand format, émis par le Directeur de l'état civil du Québec, ou tout autre document reconnu par le Ministère;
- Deux preuves de résidence du ou des parents détenant la garde légale de l'élève (talon de paie d'un employeur, document complété et signé par un ministre, facture de taxes ou d'électricité, permis de conduire) peuvent être exigées;
- Le bulletin le plus récent sauf pour la première inscription au préscolaire.

Dans le cas d'un élève venant de l'extérieur du Québec :

- Une preuve de sa citoyenneté canadienne ou de sa résidence permanente ou de son exemption.

Dans le cas de garde partagée ou alternée :

- Le jugement de cour ou un document signé des deux parents signifiant les modalités de la garde, s'il y a lieu;
- Le formulaire Déclaration solennelle – Garde partagée;
- Le formulaire Déclaration solennelle – Seul parent.

3.2. INSCRIPTION ANNUELLE

L'inscription se fait annuellement à l'école de territoire ou à l'école d'accueil de l'élève lors de la période d'inscription prévu à l'article 3.5 de la présente politique.

3.3. ÉLÈVES AYANT DES BESOINS SPÉCIFIQUES

Le centre de services scolaire offre aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage différents services conformément aux règles édictées dans la politique relative à l'organisation des services éducatifs aux ÉHDAA. Les élèves seront répartis sur le territoire du centre de services scolaire en fonction de l'offre de service.

Lors d'une première inscription, le parent ayant un enfant avec une condition particulière doit l'inscrire à l'école de territoire. La direction de l'école documente la situation de l'élève et la communique au Service des ressources éducatives aux jeunes. Celui-ci orientera l'élève vers les ressources répondant le mieux aux besoins de l'élève.

3.4. ÉLÈVES RÉSIDANT SUR LE TERRITOIRE D'UN AUTRE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

L'admission d'un élève résidant hors du territoire du Centre de services scolaire des Chênes est assujettie aux conditions suivantes :

- 3.4.1.** Lorsque la demande d'admission est acceptée, l'élève relèvera du Centre de services scolaire des Chênes et ses parents n'auront pas à refaire une demande d'admission chaque année. Cependant une demande de choix d'école devra être rempli annuellement;
- 3.4.2.** L'admission est assujettie aux places disponibles du niveau demandé;
- 3.4.3.** L'admission d'un élève ne doit pas entraîner un dépassement du nombre d'élèves maximal par groupe prévu dans la convention collective du personnel enseignant;
- 3.4.4.** Pour l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la direction de l'école d'accueil et la direction du Service des ressources éducatives aux jeunes doit évaluer la demande en fonction des services requis et de la capacité du centre de services scolaire à les dispenser;
- 3.4.5.** Le transport entre la résidence de l'élève et l'école de fréquentation est assuré par les parents.

L'autorisation de fréquenter l'école choisie est confirmée dès que l'étude du dossier de l'élève est complétée, et ce, au plus tard cinq jours avant la rentrée scolaire.

3.5. PÉRIODE D'INSCRIPTION ANNUELLE

La période d'inscription aura lieu en février de chaque année.

Une période intensive de demandes d'admission et d'inscription et de réinscription des élèves, pour l'année scolaire suivante, aura lieu à l'intérieur de cette période.

Le centre de services scolaire publie, chaque année, dans les différents médias, un avis précisant les dates.

Il entend favoriser l'utilisation des outils en ligne pendant cette période intensive.

La responsabilité incombe aux parents de respecter les délais pour procéder à l'inscription de son enfant.

3.6. DATE OFFICIELLE D'INSCRIPTION

Correspond à la date à laquelle la fiche d'inscription est remplie et que tous les documents requis sont reçus. La date officielle d'inscription pourrait être utilisée comme critère de priorisation lorsque nécessaire.

La date officielle d'inscription est toutefois réputée être la même pour toutes les inscriptions reçues pendant la période officielle d'inscription. Une modification apportée à la demande d'admission et d'inscription de l'élève pendant la période d'inscription ne modifiera pas la date officielle d'inscription.

Toutes les demandes d'admission et d'inscription et de réinscription des élèves, pour l'année scolaire suivante, reçues après la période d'inscription annuelle correspond à la date de réception des documents.

Toute autre modification apportée à la demande d'admission et d'inscription de l'élève viendra modifier la date officielle d'inscription qui deviendra la date du changement apporté.

La date officielle d'inscription pourrait être modifiée pour l'élève qui ne fréquentera pas l'école dès le début de l'année scolaire, et ce, sans motif valable. La date officielle sera modifiée pour la date de retour de l'élève en classe. Aucune place ne sera réservée pour cet élève.

3.7. INSCRIPTION TARDIVE (À COMPTEUR DU 1^{ER} MARS)

Les élèves dont l'inscription a été faite à compter du 1^{er} mars à l'école de territoire ou à l'école d'accueil sont réputés être en inscription tardive et seront acceptés dans cette école si la capacité d'accueil le permet.

En cas de dépassement de la capacité d'accueil, la direction d'école en collaboration avec le Service des ressources éducatives aux jeunes détermine l'école de l'élève en fonction des places restantes et de la disponibilité du transport scolaire

3.8. DÉMÉNAGEMENT EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE

Lorsqu'un déménagement survient en cours d'année scolaire dans le territoire ou à l'extérieur du territoire du Centre de services scolaire des Chênes :

- 3.8.1.** L'élève ou, s'il est mineur, son parent, peut choisir de terminer l'année scolaire à l'école fréquentée avant le déménagement. Dans ce cas, l'élève ou son parent doit assumer le transport de l'élève;
- 3.8.2.** Advenant une demande de changement d'école de la part du parent à la suite du déménagement, la demande sera traitée comme une inscription tardive et évaluée en fonction de la capacité d'accueil de l'école.

3.9. FAUSSE DÉCLARATION

Toute fausse déclaration par l'élève ou, s'il est mineur, son parent, peut entraîner des conséquences selon les situations suivantes :

- 3.9.1.** En cours d'année scolaire : des mesures seront prises puisqu'il aurait dû être traité comme un choix d'école notamment un changement d'école, une suspension du transport scolaire, etc.
- 3.9.2.** Pour l'année suivante : l'élève sera réinscrit en fonction de son lieu de résidence.

La preuve de résidence incombe aux parents.

4. CRITÈRES D'INSCRIPTION ET D'ADMISSION DES ÉLÈVES

4.1. CRITÈRES D'INSCRIPTION

Le centre de services scolaire établit annuellement les critères pour l'inscription des élèves en formation générale aux jeunes dans ses écoles. Les critères d'inscription sont présentés à l'[annexe 1](#) de la présente politique.

La direction d'école accueille les élèves en respectant les règles de formation des groupes, la capacité d'accueil de l'école, de l'organisation scolaire approuvée et les ressources allouées par le Service des ressources éducatives aux jeunes ainsi que les critères énoncés dans la présente politique.

4.2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR LES PROGRAMMES PARTICULIERS ET L'ÉCOLE ALTERNATIVE

Les critères d'admissibilité à un programme particulier au primaire, au secondaire et à l'école alternative sont présentés à l'[annexe 2](#) de la présente politique.

5. TRANSFERT ADMINISTRATIF POUR CAUSE DE SURPLUS D'ÉLÈVES

5.1. IDENTIFICATION DES ÉLÈVES À TRANSFÉRER AU PRÉSCOLAIRE, AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE

Lorsque le nombre d'élèves inscrits dépasse le maximum prévu à la convention collective des enseignants pour un niveau de classe donné, le centre de services scolaire et la direction de l'école s'assure d'identifier le ou les élèves en surplus.

Dans la mesure du possible, l'élève ne peut être transféré qu'une seule fois au cours de son parcours préscolaire, primaire ou secondaire pour cause de surplus d'élèves.

ÉTAPES À SUIVRE LORS DE TRANSFERTS D'ÉLÈVES :

1) ÉLÈVES INSCRITS APRÈS LA PÉRIODE D'INSCRIPTION OFFICIELLE ET ÉLÈVES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE D'UN AUTRE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

L'identification des élèves devant être transférés dans une autre école se fait selon l'ordre suivant :

- a) L'élève inscrit après la période officielle d'inscription, en débutant par celui dont la date d'inscription est la plus tardive;

- b) L'élève inscrit pendant la période officielle d'inscription, dont l'adresse principale est située sur le territoire d'un autre centre de services scolaire (en excluant les élèves admis en sport-étude pour le secondaire).

2) APPEL AU VOLONTARIAT

Lorsque le nombre d'élèves transférés à l'étape ci-dessus ne suffit pas à éliminer le surplus dans le groupe donné, entre le 1^{er} mars et le 15 juin, la direction de l'école invite les parents des élèves des niveaux concernés, par écrit ou par un appel téléphonique, à lui signifier leur volontariat pour un transfert d'école. Le centre de services scolaire procède à l'analyse des places disponibles en fonction de la capacité d'accueil des écoles avoisinantes, du transport scolaire en place et de l'organisation scolaire. Pour l'année du transfert, ce dernier sera effectif tant que les conditions initiales n'ont pas changées.

La période accordée aux parents pour répondre à la demande de volontariat doit être au moins de 10 jours ouvrables à compter de la date de diffusion de l'appel au volontariat par la direction de l'école.

Si le nombre de demandes de volontariat excède le nombre de places disponibles à l'école d'accueil, l'acceptation des demandes se fait en fonction des critères suivants, en respectant l'ordre de leur présentation :

- a) La présence d'un frère ou d'une sœur à l'école d'accueil;
- b) L'ancienneté de l'élève à l'école d'accueil s'il a déjà fréquenté cette école;
- c) La résidence la plus rapprochée de l'école d'accueil.

3) ÉLÈVES INSCRITS PENDANT LA PÉRIODE D'INSCRIPTION OFFICIELLE

Lorsque le nombre d'élèves transférés à l'étape ci-dessus ne suffit pas à éliminer le surplus dans le groupe ou le niveau donné, l'identification des élèves inscrits pendant la période officielle d'inscription devant être transférés dans une autre école se fait selon l'ordre suivant :

- a) L'élève qui fréquente pour la première fois l'école du groupe ou du niveau visé par le surplus en appliquant les critères ci-dessous;
- b) L'élève qui fréquente l'école du groupe ou du niveau visé par le surplus en appliquant les critères ci-dessous;
 - 1) L'élève ayant droit au transport scolaire qui n'a ni frère ni sœur à l'école de territoire, en tenant compte de la proximité de l'école d'accueil;
 - 2) L'élève ayant droit au transport scolaire qui a le plus petit nombre de frères ou de sœurs à l'école de territoire, en tenant compte de la proximité de l'école d'accueil;

- 3) L'élève n'ayant pas droit au transport et qui n'a ni frère ni sœur inscrit dans l'école de territoire pour l'année suivante, en tenant compte de la proximité de l'école d'accueil;
- 4) L'élève n'ayant pas droit au transport scolaire qui a le plus petit nombre de frères ou de sœurs fréquentant déjà l'école de territoire, en tenant compte de la proximité de l'école d'accueil;
- 5) Les élèves habitant dans un même immeuble ou inscrits en même temps, la direction procède à un tirage au sort parmi les élèves identifiés.

Une décision est communiquée au plus tard le 30 juin aux parents des élèves qui sont transférés.

5.2. RÉINTÉGRATION D'UN ÉLÈVE À L'ÉCOLE DE TERRITOIRE

Si, au cours de l'été, une ou des places se libèrent dans l'école de territoire dans le groupe ou le niveau ayant été visé par un transfert d'élèves, l'élève transféré pourrait être réintégré dans son école de territoire, après acceptation du parent concerné, et ce, au plus tard cinq jours ouvrables après la rentrée scolaire.

Cette place disponible sera offerte selon l'ordre inverse des critères de transfert soit en commençant par le point 3) b) 5) et en terminant par le point 1).

L'élève qui est réintégré dans son école de territoire pour l'année scolaire visé par le transfert, n'est pas considéré comme un élève ayant été transféré.

5.3. DROIT DE RETOUR À L'ÉCOLE DE TERRITOIRE

L'élève qui a été transféré en raison d'un surplus peut fréquenter l'école d'accueil l'année suivante en effectuant une demande de choix d'école selon les modalités prévues dans la présente politique.

Pour les années subséquentes et à la demande des parents, l'élève ayant été transféré de l'école de territoire à une école d'accueil peuvent exercer un droit de retour à l'école de territoire. Cette demande doit se faire durant la période officielle d'inscription. L'élève dont les parents exercent le droit de retour à

l'école de territoire aura l'assurance de terminer sa scolarité à l'école de territoire en considérant que les conditions initiales demeurent.

Si le nombre de demandes de retour à l'école de territoire excède le nombre de places disponibles, l'acceptation des demandes se fait selon l'ordre suivant :

- La présence d'un frère ou d'une sœur à l'école;
- L'ancienneté de l'élève à l'école demandée.

En cas d'égalité à la suite de l'application de ces critères, l'élève dont la demande de retour à l'école de territoire est acceptée est celui dont la résidence est la plus rapprochée de l'école demandée.

5.4. CRITÈRES CONSIDÉRÉS POUR UN TRANSFERT ADMINISTRATIF

Le transfert à une école d'accueil par appel au volontariat est considéré comme un transfert administratif.

Le changement d'école suivant une redéfinition d'un territoire pédagogique d'une école n'est pas considéré comme un transfert administratif.

Le changement d'école qui est attribuable à une demande de choix d'école, effectué lors de l'inscription, n'est pas considéré comme un transfert administratif.

6. TRANSFERT DE GROUPES RÉGULIERS AU PRÉSCOLAIRE, AU PRIMAIRE OU AU SECONDAIRE

Lorsque le centre de services scolaire est obligé de déplacer une ou plusieurs classes d'élèves, il peut décider de regrouper les élèves d'un même quartier dans d'autres lieux que l'école de territoire, sans tenir compte de l'article 5 de cette présente politique.

7. CHOIX D'ÉCOLE, PRIORISATION ET RÉPONSE À LA DEMANDE

7.1. CHOIX D'ÉCOLE

En vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*, « l'élève ou, s'il est mineur, ses parents, ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence ».

La demande ou le renouvellement de choix d'école se fait lors de la période d'inscription annuelle prévu à l'article 3.5 de la présente politique à l'école de fréquentation en complétant le formulaire prévu à cet effet pour l'année scolaire suivante. Pour un nouvel élève provenant de l'extérieur du territoire du centre de services scolaire, la demande doit être complétée au même moment que la demande d'admission et d'inscription.

En dehors de la période d'inscription annuelle, la demande de choix d'école peut se faire :

- au moment de la demande d'admission formulée précédant l'année scolaire visée (inscription tardive);
- à l'annonce d'un changement d'adresse à la suite d'un déménagement;
- au moment de l'annonce d'un transfert pour cause de surplus d'élèves.

Pour ces trois situations, les parents disposent d'un délai de cinq jours ouvrables pour présenter une demande de choix d'école.

7.2. PRIORISATION DU CHOIX D'ÉCOLE

L'acceptation des demandes de choix d'école se fait dans le respect de la capacité d'accueil de l'école, de l'organisation scolaire en place et n'a pas pour effet d'assurer une place pour les années subséquentes. Les places attirées doivent permettre de compléter des groupes déjà formés, permettre de résoudre un surplus dans une école et ne doivent pas causer un dépassement d'élèves dans un groupe.

Si le nombre de demandes de choix d'école n'excède pas le nombre de places disponibles, l'acceptation des demandes doivent donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

En plus des critères énoncés ci-haut, des spécifications pourront être effectives à l'[annexe 1](#) qui sera revue annuellement.

7.3. RÉPONSE ACHEMINÉE AUX PARENTS

Pour les demandes formulées pendant la période d'inscription officielle, la réponse sera acheminée aux parents ou à l'élève majeur par la direction de l'école visée, le plus tôt possible, au plus tard le 30 juin.

Pour les demandes formulées après la période d'inscription officielle, la réponse sera acheminée aux parents ou à l'élève majeur par la direction de l'école visée, au plus tard cinq jours ouvrables avant la rentrée scolaire.

Le parent ou l'enfant majeur qui souhaite annuler sa demande de choix d'école peut le faire dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réponse donnée par la direction d'école.

L'acceptation de la demande de choix d'école ne permet pas d'exiger le transport scolaire lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par le centre de services scolaire.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

ADOPTION

Conseil d'administration

Résolution CA : 3010 / 2023

12 décembre 2023

ASPECTS LÉGAUX

Extraits de la Loi sur l'instruction publique

Droit à l'éducation scolaire

Art. 1 Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

Programmes offerts

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par le centre de services scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Âge d'admissibilité

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

Choix d'une école

Art. 4 L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles du centre de services scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

Critères d'inscription

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

Transport

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par le centre de services scolaire.

Révision

Art. 9 Le conseil d'administration du centre de services scolaire peut infirmer en tout ou en partie une décision visée par des conclusions ou des recommandations formulées en application de l'article 44 de la Loi sur le protecteur national de l'élève ([chapitre P-32.01](#)) et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

Interprétation

Art. 13 Dans la présente loi on entend par :

1^o « année scolaire » : la période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante;

2^o « parents » : le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

Consultation

Art. 193 Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :

2^o le plan triennal de répartition et de destination des immeubles du centre de services scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;

6^o les critères d'inscription des élèves dans les écoles visées à l'article 239;

6.1^o l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école.

Élèves relevant de la compétence d'un centre de services scolaire

Art. 204 Pour l'application de la présente section relativement aux services éducatifs visés à l'article 1 ainsi que pour l'application de la section II du chapitre I, relèvent de la compétence d'un centre de services scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse ([chapitre P-34.1](#)), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ([chapitre S-4.2](#)), à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette loi, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. 1985, c. Y-1).

À cette fin, malgré le premier alinéa, relève de la compétence d'un centre de services scolaire toute personne résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire à qui le centre de services scolaire dispense des services.

Critères d'inscription et d'admission

Art. 239 Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la

capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.

Critères d'inscription

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Critères d'admission

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

Projet particulier

Art. 240 Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, le centre de services scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période qu'il détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.

Critères d'inscription

Le centre de services scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école. Il doit donner la priorité aux élèves qui relèvent de sa compétence au sens du premier alinéa de l'article 204.

ANNEXE 1**Critères d'inscription des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire pour l'année scolaire 2024-2025****1. CRITÈRES POUR LES ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE 4 ANS****1.1 PRÉSCOLAIRE 4 ANS À TEMPS PLEIN**

Le déploiement des classes du préscolaire 4 ans à temps plein se fait graduellement sur le territoire du Centre de services scolaire des Chênes selon les modalités émises annuellement par le ministère de l'Éducation, et selon la capacité d'accueil des écoles.

Annuellement, le Service des ressources éducatives aux jeunes détermine le nombre de classes offertes ainsi que leur emplacement sur son territoire.

Considérant le nombre de places limitées, certaines admissions peuvent être refusées. Le parent doit attendre une confirmation officielle de la part de l'école, car une demande d'admission ne garantit pas une place. Cette confirmation sera envoyée au plus tard le 30 juin.

Lorsque le nombre d'enfants inscrits pendant la période d'inscription est supérieur au nombre de places disponibles, les critères suivants s'appliquent :

Après réception des demandes d'inscription, et aux fins de réaliser l'organisation scolaire de l'école en tenant compte des orientations du centre de services scolaire, la direction de l'école priorise les élèves de son territoire parmi ceux inscrits au 1^{er} mars et dont le dossier est complet en fonction des critères suivants :

1. Les élèves qui demeurent à l'intérieur de la zone de marche telle que définie dans la politique de transport.
2. Les élèves du territoire de son école qui demeurent à l'extérieur de la zone de marche telle que définie dans la politique de transport.
3. Lorsqu'on dénombre un plus grand nombre d'élèves aux points 1 et 2, ces places sont octroyées :
 - 3.1 En fonction du plus grand nombre de frères, sœurs ou un autre élève avec qui ils cohabitent et fréquentant cette école;
 - 3.2 La distance entre la résidence principale de l'élève et l'école. L'élève demeurant le plus près de l'école sera priorisé (Adresse principale MEQ).
4. Les élèves inscrits après la période d'inscription officielle s'ajouteront à la liste d'attente. Les élèves seront admis en fonction de la disponibilité des places.
5. Lorsqu'il reste des places disponibles, la direction de l'école peut accepter des demandes de choix d'école.

Liste d'attente

À la suite de l'application des critères précédents, une liste d'attente est créée pour l'ensemble des écoles offrant le préscolaire 4 ans en fonction de la date officielle d'inscription de l'élève. Dans le cas où une place se libère dans une école, la direction concernée doit aviser le Service des ressources éducatives aux jeunes dans les plus brefs délais.

La liste d'attente s'applique tant que le déploiement des groupes du préscolaire 4 ans à temps plein ne sera pas complété dans tous les établissements.

1.2 PROGRAMME PASSE-PARTOUT

Les places disponibles au Programme Passe-Partout sont accessibles dans certaines écoles du centre de services scolaire. Un nombre minimum d'inscriptions est nécessaire pour offrir le service dans chacune de ces écoles. La priorité est attribuée aux élèves qui résident dans le secteur des écoles dont il y aura un groupe. Lorsque le nombre d'enfants inscrits pendant la période d'inscription est supérieur au nombre de places disponibles, les critères applicables au préscolaire 4 ans à temps plein s'appliquent.

2. CRITÈRES POUR LES ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE 5 ANS ET DU PRIMAIRE

La direction d'école accueille les élèves en respectant les règles de formation des groupes, la capacité d'accueil de l'école et de l'organisation scolaire approuvée par le Service des ressources éducatives aux jeunes et les critères énoncés dans la présente politique.

- 2.1** La direction d'école accueille prioritairement ses élèves (du secteur, de l'adaptation scolaire, des programmes CSS, etc.) en fonction de la capacité d'accueil de son école et de l'organisation scolaire mise en place.
- 2.2** Lorsque l'école ne peut accueillir tous les élèves du secteur, la direction d'école procède au transfert des élèves en surplus selon les modalités décrites à l'article 5.
- 2.3** Lorsqu'il reste des places disponibles, la direction d'école peut accepter des demandes de choix d'école selon les modalités prévues à l'article 7.
- 2.4** Lorsque l'ensemble des choix d'école ont été traités et qu'il reste des places disponibles, la direction d'école pourra permettre l'admission d'un élève en inscription tardive et d'un élève provenant d'un autre centre de services scolaire.

3. CRITÈRES POUR LES ÉLÈVES DU SECONDAIRE

La direction d'école accueille les élèves en respectant les règles de formation des groupes, la capacité d'accueil de l'école et des ressources allouées par le Service des ressources éducatives aux jeunes et les critères énoncés dans la présente politique.

- 3.1** La direction d'école accueille prioritairement ses élèves (du secteur, de l'adaptation scolaire, des programmes CSS, etc.) en fonction de la capacité d'accueil de son école et de l'organisation scolaire mise en place.

Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, la modalité suivante s'applique :

- 1) L'élève qui sera en 4^e ou 5^e secondaire en 2024-2025 et qui fréquentait un programme particulier en 2023-2024 pourra poursuivre dans le même programme à l'école fréquentée sauf si le nombre d'inscriptions a pour conséquence de limiter le nombre de places.

- 3.2** Lorsque l'école ne peut accueillir tous les élèves du secteur, la direction d'école procède au transfert des élèves en surplus selon les modalités décrites à l'article 5.

- 3.3** Lorsqu'il reste des places disponibles, la direction d'école peut accepter des demandes de choix d'école.

Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, les modalités suivantes s'appliquent :

- 1) L'élève qui sera en 1^{re} secondaire en 2024-2025 et qui provient du programme particulier en musique de l'école de la Marconi sera priorisé lors d'une demande de choix d'école.
- 2) L'élève qui sera en 2^e ou 3^e secondaire en 2024-2025 et qui fréquente un des programmes particuliers uniques ci-dessous sera priorisé après les élèves du territoire :

Théâtre et média de communication, Langues et culture internationale, Hockey, Danse, Musique et Multi-Sports-DLTA.

Note : Si le nombre de demandes est supérieur au nombre de places disponibles, les modalités de l'article 7 s'appliqueront.

- 3) Pour toutes les autres demandes de choix d'école, les modalités de l'article 7 s'appliquent.

- 3.4** Lorsque l'ensemble des choix d'école ont été traités et qu'il reste des places disponibles, la direction d'école pourra permettre l'admission d'un élève en inscription tardive et d'un élève provenant d'un autre centre de services scolaire.

4. PROCÉDURE DE DEMANDE D'ADMISSION À UN PROGRAMME PARTICULIER AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE

La demande d'admission pour un élève fréquentant déjà le centre de services scolaire s'effectue à l'école actuelle de l'élève. Cette demande est assujettie à certains **critères d'admissibilité déterminés à l'annexe 2**. L'école de fréquentation s'assure du traitement de la demande par le biais de l'application mise à sa disposition.

L'acceptation à un programme particulier n'a pas pour effet d'accorder automatiquement le droit de demeurer dans cette école pour les années suivantes si l'élève choisit de ne plus poursuivre ses études dans ce programme particulier.

Quel que soit le moment, l'élève qui se désiste volontairement d'un programme particulier offert dans une école autre que son école de territoire doit soumettre une demande de choix d'école s'il souhaite poursuivre sa fréquentation dans cette école. La procédure habituelle de choix d'école s'applique.

Dans le cas où l'élève ne peut poursuivre dans son programme particulier, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. L'élève poursuit sa fréquentation dans la même école s'il y a une place disponible et sera considéré en choix d'école.
2. Si la direction ne peut accepter la demande de choix d'école, l'élève est dirigé vers son école de territoire.

ANNEXE 2
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR LES PROGRAMMES PARTICULIERS
OU À UNE ÉCOLE ALTERNATIVE

- **CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR LES PROGRAMMES PARTICULIERS AU PRIMAIRE (PROGRAMME CSSDC)**

1. Programme de musique (école de la Marconi)

Élèves présentant une demande en 3^e année :

- Avoir un intérêt marqué pour la musique;
- Être en réussite, c'est-à-dire avoir 60 % et plus en français, mathématique et anglais;
- Avoir réussi l'audition.
- Si le nombre d'élèves admissibles excède la capacité d'accueil, un tirage au sort sera effectué.

Élèves présentant une demande en 4^e, 5^e ou 6^e année :

- Avoir un intérêt marqué pour la musique;
- Avoir atteint un niveau de compétences musicales équivalant à celui des élèves qui sont dans le programme de musique;
- Être en réussite, c'est-à-dire avoir 60 % et plus en français, mathématique et anglais;
- Avoir réussi l'audition.

2. Programme en éducation physique (écoles Saint-Louis-de-Gonzague et Saint-Charles)

Élèves présentant une demande en 3^e année :

- Avoir un intérêt marqué pour l'activité physique;
- Être en réussite, c'est-à-dire avoir 60 % et plus en français, mathématique et anglais;
- Avoir réussi le test de sélection.
- Si le nombre d'élèves admissibles excède la capacité d'accueil, un tirage au sort sera effectué.

ACCEPTATION OU REFUS AUX PROGRAMMES OFFERTS

Le parent recevra une confirmation écrite attestant de l'acceptation ou du refus de son enfant pour lesquels il a fait une demande d'inscription. La capacité d'accueil de l'école pour l'acceptation du nombre d'élèves doit être respectée. Tous les résultats demeureront confidentiels.

CRITÈRES DE POURSUITE DES ÉTUDES DANS UN PROGRAMME PARTICULIER

Les élèves qui, à la fin d'une année d'études (exceptionnellement en cours d'année), présentent des échecs, malgré la mise en place de mesure particulière de soutien pédagogique, peuvent se voir refuser la poursuite de leur cheminement dans le programme particulier dans lequel ils sont inscrits.

CRITÈRES DE FERMETURE DE GROUPE

Chaque école déterminera les critères de retranchement d'élèves dans le programme si l'école ne peut offrir le même nombre de groupes. Ces critères seront disponibles sur demande.

- **CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR LES PROGRAMMES PARTICULIERS AU SECONDAIRE (PEI ET SPORT-ÉTUDES)**

Programmes ayant un critère de rendement scolaire :

Programme d'éducation internationale (école Jeanne-Mance)

- Rendement scolaire qui dépasse les attentes du Programme de formation de l'école québécoise;
- Participer au test d'admission;
- Si le nombre d'élèves admissibles excède la capacité d'accueil, un tirage au sort sera effectué.

Programme sport-études (école Marie-Rivier)

PROGRAMME RECONNU PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

- Être accepté par sa fédération sportive.

Pour les élèves provenant du primaire :

- Présenter un dossier scolaire exempt d'échec (60 % et plus) et dont la moyenne générale est supérieure ou égale à 70 %.

Pour les élèves provenant du secondaire :

- Présenter un dossier scolaire exempt d'échec (60 % et plus) et dont la moyenne générale est supérieure ou égale à 70 %.

ACCEPTATION OU REFUS AUX PROGRAMMES OFFERTS

Le parent recevra une confirmation écrite attestant de l'acceptation ou du refus de son enfant pour lesquels il a fait une demande d'inscription. La capacité d'accueil de l'école pour l'acceptation du nombre d'élèves doit être respectée. Tous les résultats demeureront confidentiels.

CRITÈRES DE POURSUITE DES ÉTUDES DANS UN PROGRAMME PARTICULIER OU DANS UN SPORT-ÉTUDES (PRIMAIRE ET SECONDAIRE)

Les élèves qui, à la fin d'une année d'études (exceptionnellement en cours d'année), présentent des échecs, malgré la mise en place de mesures particulières de soutien pédagogique, peuvent se voir refuser la poursuite de leur cheminement dans le programme particulier dans lequel ils sont inscrits.

CRITÈRES DE FERMETURE DE GROUPE

Chaque école déterminera les critères de retranchement d'élèves dans le programme si l'école ne peut offrir le même nombre de groupes. Ces critères seront disponibles sur demande.

- **CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À UNE ÉCOLE ALTERNATIVE AU PRIMAIRE (École des Horizons)**

PROCÉDURE DE DEMANDE D'ADMISSION

Le parent de l'élève complète une demande de choix d'école lors de l'inscription annuelle de l'élève à l'école de fréquentation en complétant le formulaire prévu à cet effet au plus tard le 1^{er} mars pour l'année scolaire suivante.

Les admissions des élèves sont faites selon la capacité d'accueil de l'école prévue dans le cadre organisationnel.

Le nombre d'élèves doit être suffisant pour qu'un groupe soit reconnu aux fins de financement.

Une demande d'inscription à l'école alternative n'a pas pour but de modifier le classement d'un élève dont le besoin est la classe d'adaptation scolaire.

ENGAGEMENT DES PARENTS

Les nouveaux parents doivent obligatoirement participer à la soirée d'information organisée par l'école et les parents du conseil d'établissement précédant la période d'inscription.

Les parents doivent compléter le questionnaire d'admission et le faire parvenir à l'école dans le délai imparti.

Les parents s'engagent par écrit à fournir un minimum de 30 heures d'implication obligatoire à la vie de l'école.

Les parents adhèrent aux valeurs et au projet de l'école.

PRIORITÉS DE SÉLECTION

- Les enfants des parents-fondateurs de l'école alternative;
- Les enfants des enseignants ayant 3 années complétées en poste dans l'école;
- L'élève ayant un frère ou une sœur et le même tuteur légal qui fréquente l'école des Horizons. Advenant le cas où il y aurait trop d'élèves, l'ancienneté de la famille déjà à l'école sera considérée. Une pige sera effectuée au besoin;
- L'élève ayant un frère ou une sœur et le même tuteur légal qui a déjà fréquenté l'école des Horizons et dont le parent a respecté le contrat d'implication parentale;
- Être la fratrie d'un nouvel élève qui est pigé en maternelle;
- À la suite de ces priorités, une sélection parmi les autres élèves qui ont fait leur choix d'école à l'école des Horizons pourra être faite si l'école a des places disponibles dans les autres niveaux.